

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Bonheur 100.8 FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Bonheur » (dossier n°1).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

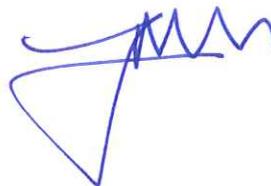
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Bonheur 100.8 FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Bonheur » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Bonheur 100.8 FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0432.337.611) dont le siège social est établi Rue de la Baille 42 à 6180 Courcelles, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Bonheur ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Fréquence Eghezée ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Fréquence Eghezée » (dossier n°2).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

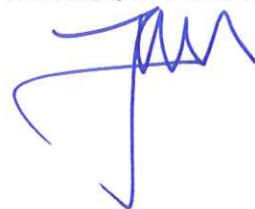
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Fréquence Eghezée ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Fréquence Eghezée »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Fréquence Eghezée ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0424.386.282) dont le siège social est établi Route de Ramillies 12 Boîte HALO à 5310 Eghezée, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Fréquence Eghezée ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Horizon 2000 ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « LE CENTRE FM-CFM » (dossier n°3).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Horizon 2000 ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « LE CENTRE FM-CFM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Horizon 2000 ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0443.762.825) dont le siège social est établi Rue Henri Aubry(PAU) 66 à 7100 La Louvière, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « LE CENTRE FM-CFM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio 4910 ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio 4910 » (dossier n°5).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio 4910 ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio 4910 » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio 4910 ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0685.572.145) dont le siège social est établi Rue Marie-Louise 22 à 4910 Theux, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio 4910 ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Queen ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Emotion » (dossier n°6).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Queen ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Emotion » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Queen ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0423.561.386) dont le siège social est établi Chemin de l'Infante 73 à 1420 Braine-l'Alleud, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Emotion ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Flash FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Flash fm » (dossier n°7).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Flash FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Flash fm »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Flash FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0895.861.514) dont le siège social est établi Route de Pesche 25 Boîte 2 à 5660 Couvin, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Flash fm ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Rièzes et Sarts ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Génération » (dossier n°8).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

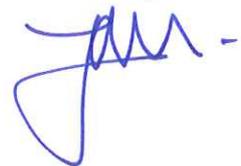
Considérant que Radio Rièzes et Sarts ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Génération »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Rièzes et Sarts ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0429.753.055) dont le siège social est établi Route de Pesche 25 Boîte 3 à 5660 Couvin, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Génération ».



Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Gold Music SPRL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Gold FM » (dossier n°10).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

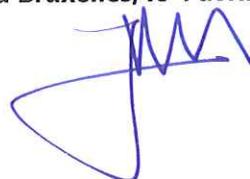
Considérant que Gold Music SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Gold FM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Gold Music SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0457.922.350) dont le siège social est établi Rue de Brabant 133 à 1030 Schaerbeek, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Gold FM ».



Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Néo Radio ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Néo Radio » (dossier n°11).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Néo Radio ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Néo Radio » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Néo Radio ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0643.689.426) dont le siège social est établi Grand'Place 1 à 7911 Frasnes-lez-Anvaing, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Néo Radio ».



Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Quartz ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Quartz » (dossier n°12).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Quartz ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Quartz »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Quartz ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0429.828.279) dont le siège social est établi Rue de la Vallée 16a à 5060 Velaine-sur-Sambre, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Quartz ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Centre Jodoigne ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « PASSION FM » (dossier n°13).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

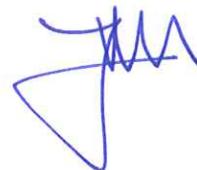
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Centre Jodoigne ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « PASSION FM » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Centre Jodoigne ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0422.150.334) dont le siège social est établi Place Communale 5 (Hall Communal) à 1350 Orp-Jauche, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « PASSION FM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de J600 ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio J600 » (dossier n°14).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que J600 ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio J600 » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de J600 ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0423.546.342) dont le siège social est établi Rue Houtart 14 à 6040 Jumet, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio J600 ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Ultrason ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Ultrason » (dossier n°15).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

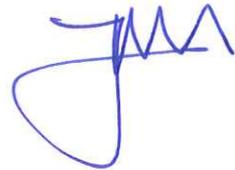
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Ultrason ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Ultrason »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Ultrason ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0896.375.317) dont le siège social est établi Rue Ferdinand-Delcroix 33 à 1400 Nivelles, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Ultrason ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de P.A.C.T.E.S. ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « EQUINOXE FM » (dossier n°16).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

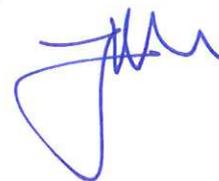
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que P.A.C.T.E.S. ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « EQUINOXE FM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de P.A.C.T.E.S. ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0434.598.701) dont le siège social est établi Rue Ernest de Bavière 6 à 4020 Liège, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « EQUINOXE FM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Salamandre ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Salamandre » (dossier n°17).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

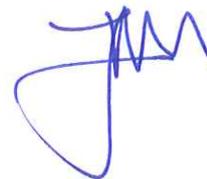
Considérant que Radio Salamandre ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Salamandre » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Salamandre ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0423.566.138) dont le siège social est établi Rue Charles Mottoulle 7 à 6500 Beaumont, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Salamandre ».



Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Galaxie Belgique ASBL à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Galaxie Radio » (dossier n°18).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Galaxie Belgique a adressé au CSA une candidature à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Galaxie Radio »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Galaxie Belgique ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0671.957.008) dont le siège social est établi Rue de la Festingue 14 à 7730 Néchin, à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Galaxie Radio ».



Fait à Bruxelles, le 4 avril, 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Belle-Fleur & Apodème ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Prima » (dossier n°19).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Belle-Fleur & Apodème ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Prima » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Belle-Fleur & Apodème ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0425.303.329) dont le siège social est établi Chaussée Churchill 14 à 4420 Saint-Nicolas, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Prima ».



Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Fréquence Andenne ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Fréquence Plus Andenne » (dossier n°20).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Fréquence Andenne ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Fréquence Plus Andenne »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Fréquence Andenne ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0439.151.761) dont le siège social est établi Rue Sous-Stud 29 à 5300 Andenne, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Fréquence Plus Andenne ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Electron libre ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Warm » (dossier n°21).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

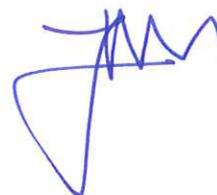
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Electron libre ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Warm » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Electron libre ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0863.603.866) dont le siège social est établi Place François Gérard 2A Boîte 11 à 4400 Ivoz-Ramet, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Warm ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Station Plein Sud ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Plein Sud » (dossier n°22).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

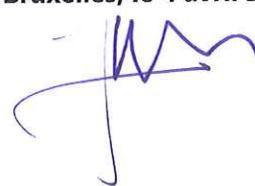
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Station Plein Sud ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Plein Sud »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Station Plein Sud ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0431.129.465) dont le siège social est établi Rue Surles-Roches 22 à 4470 Stockay - Saint-Georges, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Plein Sud ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de FM Charleroi Promotion ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « CHARLEKING « CK-RADIO » » (dossier n°23).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que FM Charleroi Promotion ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « CHARLEKING « CK-RADIO » » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de FM Charleroi Promotion ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0871.925.773) dont le siège social est établi Boulevard Joseph Tirou 203/14 Etage 1 à 6000 Charleroi, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « CHARLEKING « CK-RADIO » ».



Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Gaume Chérie Asbl à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Métropole Radio » (dossier n°24).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

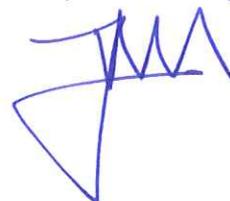
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Gaume Chérie Asbl a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Métropole Radio »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Gaume Chérie Asbl (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0452.976.439) dont le siège social est établi Rue de Rabais 27 à 6760 Virton, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Métropole Radio ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Urban Culture ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « C-Rap » (dossier n°25).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Urban Culture ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « C-Rap »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Urban Culture ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0721.666.934) dont le siège social est établi Boulevard Joseph Tirou 203 Boîte 14 à 6000 Charleroi, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « C-Rap ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Chrétienne Francophone Bruxelles ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RCF-Bruxelles » (dossier n°26).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

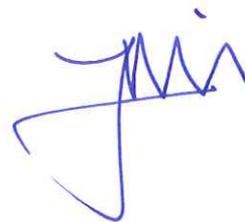
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Chrétienne Francophone Bruxelles ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RCF-Bruxelles »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Chrétienne Francophone Bruxelles ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0443.386.901) dont le siège social est établi Rue de la Linière 14 à 1060 Saint-Gilles, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RCF-Bruxelles ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de NRJ Belgique SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « NRJ » (dossier n°27).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

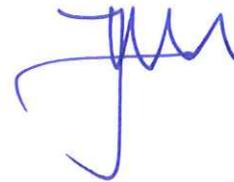
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que NRJ Belgique SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « NRJ »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de NRJ Belgique SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0443.136.382) dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 775 à 1140 Evere, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « NRJ ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de NRJ Belgique S.A à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Chérie FM » (dossier n°28).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que NRJ Belgique S.A a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Chérie FM » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de NRJ Belgique S.A (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0443.136.382) dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 775 à 1140 Evere, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Chérie FM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de NOSTALGIE S.A à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « X4 (NOM DE PROJET : GOLDIE) » (dossier n°29).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

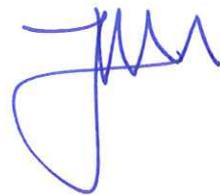
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que NOSTALGIE S.A a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « X4 (NOM DE PROJET : GOLDIE) »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de NOSTALGIE S.A (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0442.436.893) dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 775 à 1140 Evere, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « X4 (NOM DE PROJET : GOLDIE) ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de NOSTALGIE S.A à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Nostalgie » (dossier n°30).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que NOSTALGIE S.A a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Nostalgie »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de NOSTALGIE S.A (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0442.436.893) dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 775 à 1140 Evere, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Nostalgie ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Office de radiodiffusion des étudiants liégeois, 48 FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « 48 FM » (dossier n°33).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

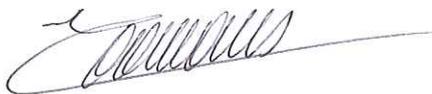
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Office de radiodiffusion des étudiants liégeois, 48 FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « 48 FM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Office de radiodiffusion des étudiants liégeois, 48 FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0454.695.913) dont le siège social est établi Place du Vingt-Août 24 à 4000 Liège, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « 48 FM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de BxlConnect SPRL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Connect Radio » (dossier n°34).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

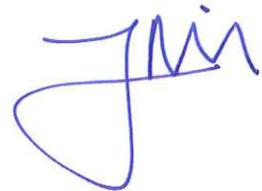
Considérant que BxlConnect SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Connect Radio »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de BxlConnect SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0523.901.948) dont le siège social est établi Square Marguerite 10 Boîte C6 à 1000 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Connect Radio ».



Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Onda ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Onda » (dossier n°36).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

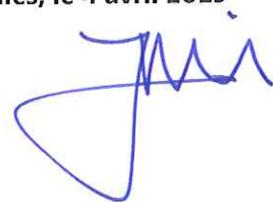
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Onda ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Onda »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Onda ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0718.722.290) dont le siège social est établi Rue Stevens-Delannoy 22 à 1020 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Onda ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Lessines-Inter ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « MaRadio » (dossier n°37).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

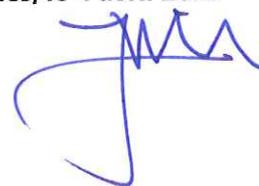
Considérant que Lessines-Inter ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « MaRadio » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Lessines-Inter ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0422.899.412) dont le siège social est établi Grand'Place(L) 23 Boîte 1A à 7860 Lessines, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « MaRadio ».



Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de D.P.A.M. Diffusion Promotion Artistique et Musicale ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Flèche Bleue » (dossier n°38).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que D.P.A.M. Diffusion Promotion Artistique et Musicale ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Flèche Bleue »;

Considérant que, bien que le demandeur formule une candidature à une radiofréquence ou à un réseau de radiofréquences analogique figurant à l'appel d'offres, il ne formule en revanche aucune candidature au droit d'usage d'une radiofréquence numérique figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande pour le mode numérique ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de D.P.A.M. Diffusion Promotion Artistique et Musicale ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0871.323.779) dont le siège social est établi Cité Edouard Vandeweghe 92 à 4480 Engis, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Flèche Bleue » mais est déclarée irrecevable pour l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Animation Média Picardie ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RQC - Radio Qui Chifel » (dossier n°39).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Animation Média Picardie ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RQC - Radio Qui Chifel » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Animation Média Picardie ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0423.419.450) dont le siège social est établi Rue Roger Salengro 2A à 7700 Mouscron, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RQC - Radio Qui Chifel ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Studio S ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Studio S » (dossier n°40).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

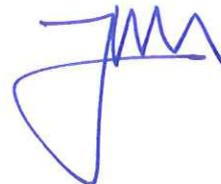
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Studio S ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Studio S »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Studio S ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0435.155.658) dont le siège social est établi Rue de Sugy 10 à 6640 Sibret, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Studio S ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de FM Aclot ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Mélodie FM » (dossier n°41).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

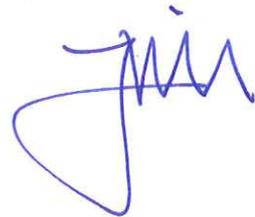
Considérant que FM Aclot ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Mélodie FM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de FM Aclot ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0477.203.574) dont le siège social est établi Allée des Coquelicots 15 à 1400 Nivelles, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Mélodie FM ».



Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Comines Contact Culture ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Libellule » (dossier n°42).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

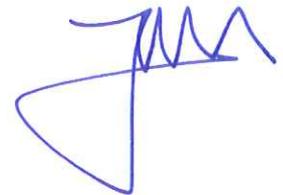
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Comines Contact Culture ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Libellule » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Comines Contact Culture ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0422.072.932) dont le siège social est établi Rue de la Procession 45 à 7780 Comines-Warneton, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Libellule ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Ardennes Initiative Radio ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « A.I.R. FM » (dossier n°43).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

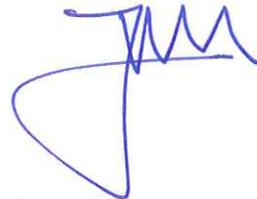
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Ardennes Initiative Radio ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « A.I.R. FM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Ardennes Initiative Radio ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0447.566.611) dont le siège social est établi Avenue de la Gare 177 à 6840 Longlier, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « A.I.R. FM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Sud ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Sud » (dossier n°45).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Sud ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Sud »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Sud ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0466.327.203) dont le siège social est établi Avenue Germain Gilson 50 à 6810 Izel, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Sud ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Office de Radiodiffusion des Etudiants des FUNDP ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Universitaire Namuroise (RUN) » (dossier n°46).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Office de Radiodiffusion des Etudiants des FUNDP ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Universitaire Namuroise (RUN) »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Office de Radiodiffusion des Etudiants des FUNDP ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0447.541.469) dont le siège social est établi Rue du Séminaire 22 Boîte 15 à 5000 Namur, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Universitaire Namuroise (RUN) ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de RDM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Ramdam Musique » (dossier n°47).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que RDM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Ramdam Musique »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de RDM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0807.285.171) dont le siège social est établi Cité de Bayemont 28 à 6040 Charleroi, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Ramdam Musique ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de RMI FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Buzz Radio » (dossier n°48).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que RMI FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Buzz Radio »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de RMI FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0479.087.255) dont le siège social est établi Rue Ruffin 25 à 1495 Marbais, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Buzz Radio ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de PLAYLOUD.BE ASBL à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Playloud » (dossier n°49).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que PLAYLOUD.BE ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Playloud »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de PLAYLOUD.BE ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0721.993.665) dont le siège social est établi Rue des Moulins 34 Boîte B à 7700 Mouscron, à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Playloud ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de MIXX radio ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Mixx FM » (dossier n°50).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que MIXX radio ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Mixx FM » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de MIXX radio ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0894.403.148) dont le siège social est établi Rue Gustave Derard 4 à 6060 Gilly, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Mixx FM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de FM Développement SPRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Fun Radio Belgique » (dossier n°51).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que FM Développement SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Fun Radio Belgique »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de FM Développement SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0455.941.273) dont le siège social est établi Avenue Télémaque 33 à 1190 Forest, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Fun Radio Belgique ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Impact FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Phare FM Mons » (dossier n°52).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Impact FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Phare FM Mons » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Impact FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0891.564.711) dont le siège social est établi Rue Camille Toussaint 62 à 7021 Mons, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Phare FM Mons ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Belsecom SPRL à l'attribution du droit d'émettre sur un réseau de radiofréquences en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « MELODY » (dossier n°53).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

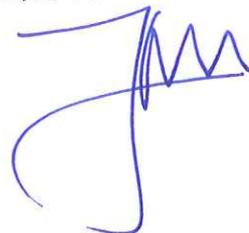
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Belsecom SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution du droit d'émettre sur un réseau de radiofréquences en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « MELODY »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Belsecom SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0721.826.389) dont le siège social est établi Avenue Paul-Henri Spaak 7 à 1060 Saint-Gilles, à l'attribution du droit d'émettre sur un réseau de radiofréquences en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « MELODY ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Espérance ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RADIO LOISIR MOUSCRON » (dossier n°54).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Espérance ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RADIO LOISIR MOUSCRON »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Espérance ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0422.420.152) dont le siège social est établi Clos des Saules 21 à 7700 Mouscron, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RADIO LOISIR MOUSCRON ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Panik ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Panik » (dossier n°55).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Panik ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Panik »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Panik ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0429.735.734) dont le siège social est établi Rue Saint-Josse 49 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Panik ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Almouwatin Journal Radio TV ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « ALMouwatin Journal Radio TV » (dossier n°56).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

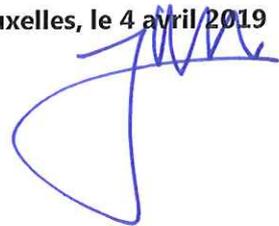
Considérant que Almouwatin Journal Radio TV ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « ALMouwatin Journal Radio TV »;

Considérant que, bien que le demandeur formule une candidature à une radiofréquence ou à un réseau de radiofréquences analogique figurant à l'appel d'offres, il ne formule en revanche aucune candidature au droit d'usage d'une radiofréquence numérique figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande pour le mode numérique ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Almouwatin Journal Radio TV ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0720.560.837) dont le siège social est établi Avenue de la Liberté 175 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « ALMouwatin Journal Radio TV » mais est déclarée irrecevable pour l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de CAPSAO ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « CAPSAO » (dossier n°57).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que CAPSAO ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « CAPSAO »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de CAPSAO ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0722.679.296) dont le siège social est établi Rue Virginie Plas 5 à 1140 Evere, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « CAPSAO ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Beloeil Radio Diffusion ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RADIO BELOEIL » (dossier n°58).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Beloeil Radio Diffusion ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RADIO BELOEIL » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Beloeil Radio Diffusion ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0704.709.849) dont le siège social est établi Chaussée Brunehaut 137 à 7972 Quevaucamps, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RADIO BELOEIL ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Stéphanie ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Stéphanie » (dossier n°59).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

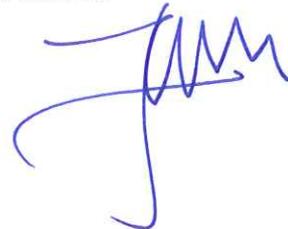
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Stéphanie ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Stéphanie »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Stéphanie ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0430.286.357) dont le siège social est établi Rue Defalque 4 à 1490 Court-Saint-Etienne, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Stéphanie ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Music Sambre ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Music Sambre (RMS) » (dossier n°60).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

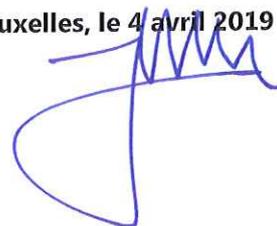
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Music Sambre ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Music Sambre (RMS) »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Music Sambre ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0667.855.589) dont le siège social est établi Rue du Wainage 112 à 6240 Farcienne, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Music Sambre (RMS) ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Panach Seraing ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « PANACH RADIO » (dossier n°61).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

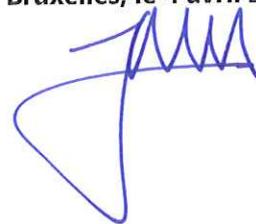
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Panach Seraing ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « PANACH RADIO »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Panach Seraing ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0424.364.805) dont le siège social est établi Rue de Plainevaux 359/25 à 4100 Seraing, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « PANACH RADIO ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de V-Diffusion ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « VESDRE FM » (dossier n°62).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

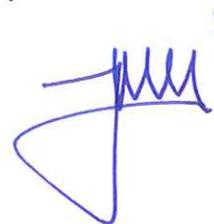
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que V-Diffusion ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « VESDRE FM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de V-Diffusion ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0722.742.446) dont le siège social est établi Rue de l'Egalité 31 à 4890 Thimister-Clermont, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « VESDRE FM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Ourthe Amblève ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « ROA ASBL » (dossier n°63).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Ourthe Amblève ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « ROA ASBL »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Ourthe Amblève ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0425.820.003) dont le siège social est établi Rue Armand Binet 35 Bis à 4140 Sprimont, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « ROA ASBL ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Open Broadcast ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « MFR » (dossier n°64).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Open Broadcast ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « MFR »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Open Broadcast ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0893.621.012) dont le siège social est établi Rue de Froidmont 2 à 7063 Soignies, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « MFR ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Fize Bonheur ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Fize Bonheur » (dossier n°65).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Fize Bonheur ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Fize Bonheur »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Fize Bonheur ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0427.046.359) dont le siège social est établi Rue de Waremme 42 à 4530 Villers-le-Bouillet, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Fize Bonheur ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de AMONSOLI ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Div' Radio » (dossier n°66).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

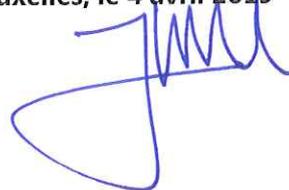
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que AMONSOLI ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Div' Radio » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de AMONSOLI ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0534.511.768) dont le siège social est établi Rue aux Laines 22 à 4800 Verviers, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Div' Radio ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de INADI SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Bel RTL » (dossier n°67).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

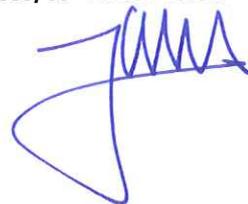
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que INADI SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Bel RTL »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de INADI SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0426.734.276) dont le siège social est établi Avenue Jacques Georgin 2 à 1030 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Bel RTL ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de COBELFRA SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Contact » (dossier n°68).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que COBELFRA SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Contact »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de COBELFRA SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0437.651.528) dont le siège social est établi Avenue Jacques Georgin 3 à 1030 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Contact ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Fréquence Eghezée ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Upradio » (dossier n°70).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

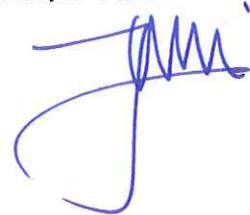
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Fréquence Eghezée ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Upradio »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Fréquence Eghezée ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0424.386.282) dont le siège social est établi Route de Ramillies 12 Boîte HALO à 5310 Eghezée, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Upradio ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio UMONS ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « YouFM » (dossier n°71).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio UMONS ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « YouFM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio UMONS ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0477.435.285) dont le siège social est établi Place Warocqué 17 à 7000 Mons, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « YouFM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Stars ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio STARS 98.5 FM » (dossier n°72).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

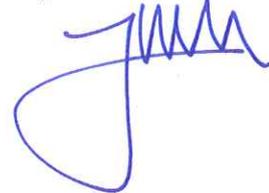
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Stars ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio STARS 98.5 FM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Stars ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0422.025.224) dont le siège social est établi Rue de la Taille des Vignes 57 à 7021 Havré, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio STARS 98.5 FM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de M Production SNC à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Turkuaz fm » (dossier n°74).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

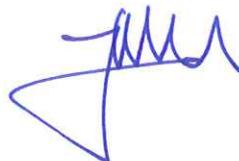
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que M Production SNC a adressé au CSA une candidature à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Turkuaz fm »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de M Production SNC (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0503.951.523) dont le siège social est établi Rue de la Basse-Marihaye 376 à 4100 Seraing, à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Turkuaz fm ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Baffrey-Jauregui SNC à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « ANTIPODE » (dossier n°75).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Baffrey-Jauregui SNC a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « ANTIPODE »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Baffrey-Jauregui SNC (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0896.390.856) dont le siège social est établi Rue Emile Francqui 7 à 1453 Mont-Saint-Guibert, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « ANTIPODE ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de La Renaissance ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RadioHitalia » (dossier n°76).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

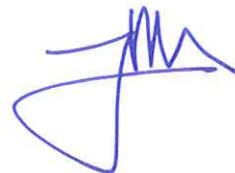
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que La Renaissance ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RadioHitalia »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de La Renaissance ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0460.984.481) dont le siège social est établi Chemin Kissel 13 à 4837 Baelen, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RadioHitalia ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de CPAH Vivante FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Vivante FM » (dossier n°77).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

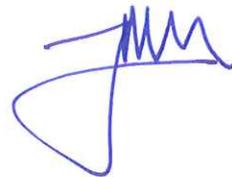
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que CPAH Vivante FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Vivante FM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de CPAH Vivante FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0884.620.895) dont le siège social est établi Rue Ernest Gobert 33 à 7340 Colfontaine, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Vivante FM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Divercom S.A. à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « WAPI RADIO » (dossier n°78).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Divercom S.A. a adressé au CSA une candidature à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « WAPI RADIO »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Divercom S.A. (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0444.686.305) dont le siège social est établi Rue du Follet 4c à 7540 Kain, à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « WAPI RADIO ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de HRB MEDIA SPRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « HIT RADIO » (dossier n°79).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que HRB MEDIA SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « HIT RADIO »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de HRB MEDIA SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0821.454.002) dont le siège social est établi Rue de Dave 85 à 5100 Jambes, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « HIT RADIO ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de LN24 SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « LN24 Radio » (dossier n°81).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que LN24 SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « LN24 Radio »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de LN24 SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0711.723.741) dont le siège social est établi Rue de Genève 175 à 1140 Evere, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « LN24 Radio ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Campus Audio-Visuel ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Campus Bruxelles » (dossier n°82).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Campus Audio-Visuel ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Campus Bruxelles »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Campus Audio-Visuel ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0429.681.591) dont le siège social est établi Avenue Paul Héger 22, CP 166/21 à 1000 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Campus Bruxelles ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Equinoxe Namur ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Equinoxe, La Radio Découverte » (dossier n°84).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Equinoxe Namur ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Equinoxe, La Radio Découverte » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Equinoxe Namur ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0443.430.154) dont le siège social est établi Rue de la Jonquière(CH) 14 à 5020 Namur, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Equinoxe, La Radio Découverte ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de HISATI SPRL à l'attribution pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Darna » (dossier n°85).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que HISATI SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Darna »;

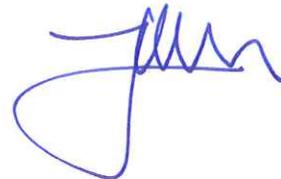
Considérant que le demandeur ne formule aucune candidature à une radiofréquence, à un réseau de radiofréquences ou au droit d'usage d'une radiofréquence numérique figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande ;

Considérant qu'aucun plan financier sur 3 ans n'est joint ; qu'un tel plan constitue un élément de fond indispensable au Collège pour apprécier la candidature ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de HISATI SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0882.680.303) dont le siège social est établi Boulevard Maurice Lemonnier 206 à 1000 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Darna ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Chevauchoir ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Chevauchoir » (dossier n°86).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

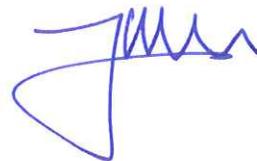
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Chevauchoir ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Chevauchoir »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Chevauchoir ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0423.562.772) dont le siège social est établi Rue du Chevauchoir 9 à 5170 Lesve (Profondeville), à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Chevauchoir ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Amay ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « AFM Radio » (dossier n°87).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Amay ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « AFM Radio »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Amay ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0421.779.655) dont le siège social est établi Rue du Parc Industriel 6, allée 2 à 4540 Amay, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « AFM Radio ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Arabel S.A à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « AraBel » (dossier n°88).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Arabel S.A a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « AraBel »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Arabel S.A (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0865.492.693) dont le siège social est établi Rue des Halles 1 à 1000 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « AraBel ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Vital FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « HIT RADIO NAMUR » (dossier n°89).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

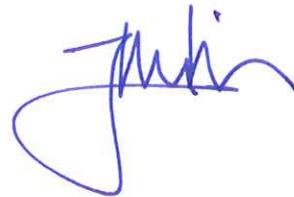
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Vital FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « HIT RADIO NAMUR » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Vital FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0872.346.635) dont le siège social est établi Rue Henri Blès 77 à 5000 Namur, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « HIT RADIO NAMUR ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de RMP SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Sud Radio » (dossier n°91).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

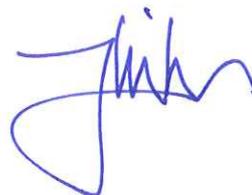
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que RMP SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Sud Radio »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de RMP SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0423.917.912) dont le siège social est établi Rue de la Chaussée 42 à 7000 Mons, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Sud Radio ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Association Sonéigienne d'Information ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « O.S.R. » (dossier n°92).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Association Sonéigienne d'Information ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « O.S.R. » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Association Sonéigienne d'Information ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0421.912.188) dont le siège social est établi Chemin de la Guelenne 46 à 7060 Soignies, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « O.S.R. ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de notélé ASBL à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « NOT'RADIO » (dossier n°93).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que notélé ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « NOT'RADIO »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de notélé ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0433.455.782) dont le siège social est établi Rue du Follet 20 à 7540 Kain, à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « NOT'RADIO ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Télévision Locale Mons-Borinage ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Mons-Borinage » (dossier n°94).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

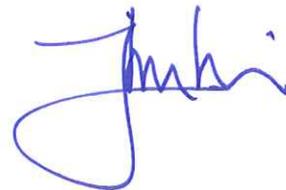
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Télévision Locale Mons-Borinage ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Mons-Borinage »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Télévision Locale Mons-Borinage ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0430.908.939) dont le siège social est établi Rue des Soeurs Noires 4 à 7000 Mons, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Mons-Borinage ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Active Diffusion ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « M radio » (dossier n°95).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Active Diffusion ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « M radio »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Active Diffusion ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0722.687.414) dont le siège social est établi Rue Emile Vandervelde 97 à 7332 Sirault, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « M radio ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de PUNCHRADIO ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RLO radio » (dossier n°96).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que PUNCHRADIO ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RLO radio »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de PUNCHRADIO ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0809.044.336) dont le siège social est établi Place des 3 Fers 34 à 6880 Bertrix, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RLO radio ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Mediazone à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « K.I.F. » (dossier n°97).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Mediazone a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « K.I.F. »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Mediazone (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0712.798.065) dont le siège social est établi Rue A.et M.Hellinckx 14 Boîte 2 à 1083 Ganshoren, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « K.I.F. ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Mint Radio SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « MiNT » (dossier n°98).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Mint Radio SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « MiNT »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Mint Radio SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0721.689.304) dont le siège social est établi Avenue Jacques Georgin 2 à 1030 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « MiNT ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Speed FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio plus » (dossier n°99).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

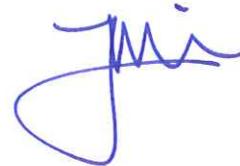
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Speed FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio plus » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Speed FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0470.364.282) dont le siège social est établi Rue du Berleur 21 à 4460 Grâce-Hollogne, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio plus ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de HRBX SPRL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « URBAN » (dossier n°100).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que HRBX SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « URBAN » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de HRBX SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0721.658.026) dont le siège social est établi Rue de Dave 85 à 5100 Jambes, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « URBAN ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Cyclone - RCF Namur ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RCF Sud Belgique - Namur » (dossier n°101).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

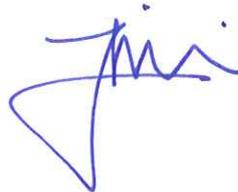
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Cyclone - RCF Namur ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RCF Sud Belgique - Namur »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Cyclone - RCF Namur ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0427.381.307) dont le siège social est établi Rue Julie Billiard 17 à 5000 Namur, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RCF Sud Belgique - Namur ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Média BFI SPRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « M Radio » (dossier n°102).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

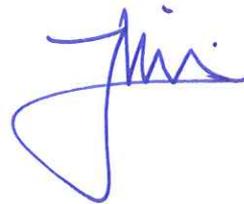
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Média BFI SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « M Radio »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Média BFI SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0679.710.375) dont le siège social est établi Avenue Télémaque 33 à 1190 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « M Radio ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Fagnes Ardennes ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « IMPACT FM » (dossier n°103).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Fagnes Ardennes ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « IMPACT FM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Fagnes Ardennes ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0446.269.185) dont le siège social est établi Rue Jules Steinbach 6 à 4960 Malmedy, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « IMPACT FM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de BX1 ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « BX1+ » (dossier n°104).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

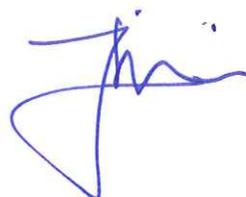
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que BX1 ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « BX1+ » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de BX1 ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0429.488.680) dont le siège social est établi Rue Gabrielle Petit 32-34 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « BX1+ ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Alma ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Alma » (dossier n°105).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Alma ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Alma »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Alma ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0422.247.136) dont le siège social est établi Rue de Belgrade 120 à 1060 Saint-Gilles, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Alma ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Fagne Bleue ASBL à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Fagne Bleue » (dossier n°106).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

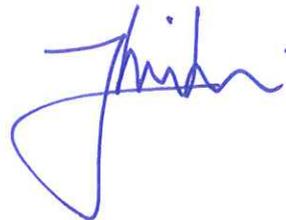
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Fagne Bleue ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Fagne Bleue »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Fagne Bleue ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0722.774.021) dont le siège social est établi Rue Libon 13 à 4800 Verviers, à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Fagne Bleue ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de SKY MEDIAS & CULTURE ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « SKY LIVE » (dossier n°107).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que SKY MEDIAS & CULTURE ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « SKY LIVE »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de SKY MEDIAS & CULTURE ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0688.902.512) dont le siège social est établi Avenue Princesse Elisabeth 75 à 1030 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « SKY LIVE ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Schwartz Capital Ltd à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Capital Radio Europe » (dossier n°108).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Schwartz Capital Ltd a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Capital Radio Europe » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Schwartz Capital Ltd dont le siège d'exploitation est établi Rue Belliard 40 à 1000 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Capital Radio Europe ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de SOCAREP SCRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Nos Radios » (dossier n°109).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que SOCAREP SCRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Nos Radios »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de SOCAREP SCRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0460.174.235) dont le siège social est établi Esplanade René Magritte 10 à 6010 Couillet, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Nos Radios ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Snoupy ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Snoupy FM » (dossier n°110).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Snoupy ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Snoupy FM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Snoupy ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0432.395.217) dont le siège social est établi Rue Haut-Baty 59 à 5060 Arsimont, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Snoupy FM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de ARTES ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio VITAMINE » (dossier n°111).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que ARTES ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio VITAMINE »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de ARTES ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0837.514.133) dont le siège social est établi Rue de l'Eglise 9/3 à 1325 Corroy-Le-Grand, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio VITAMINE ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Magic Harmony ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « PACIFIQUE FM » (dossier n°112).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Magic Harmony ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « PACIFIQUE FM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Magic Harmony ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0879.863.442) dont le siège social est établi Rue Follet 22 à 7540 Kain, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « PACIFIQUE FM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Buzz Records SPRL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « No Radio » (dossier n°113).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Buzz Records SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « No Radio »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Buzz Records SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0716.812.380) dont le siège social est établi Rue Ruffin 25 à 1495 Villers-La-Ville, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « No Radio ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Maria Wallonie SPRL à l'attribution du droit d'émettre sur un réseau de radiofréquences en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Maria » (dossier n°114).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Maria Wallonie SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution du droit d'émettre sur un réseau de radiofréquences en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Maria »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Maria Wallonie SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0722.757.292) dont le siège social est établi Avenue Olivier 27 à 6600 Bastogne, à l'attribution du droit d'émettre sur un réseau de radiofréquences en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Maria ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de TELESAMBRE ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RADIOSAMBRE » (dossier n°115).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que TELESAMBRE ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RADIOSAMBRE »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de TELESAMBRE ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0413.068.659) dont le siège social est établi Place de la Digue 8 à 6000 Charleroi, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RADIOSAMBRE ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de RMP SA à l'attribution du droit d'émettre sur un réseau de radiofréquences en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « SUD RADIO Belgique » (dossier n°117).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que RMP SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution du droit d'émettre sur un réseau de radiofréquences en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « SUD RADIO Belgique » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de RMP SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0423.917.912) dont le siège social est établi Rue de la Chaussée 42 à 7000 Mons, à l'attribution du droit d'émettre sur un réseau de radiofréquences en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « SUD RADIO Belgique ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Diffusion ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Max FM » (dossier n°118).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

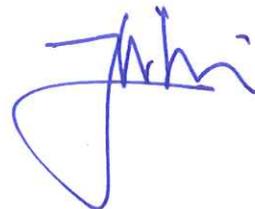
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Diffusion ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Max FM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Diffusion ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0899.891.962) dont le siège social est établi Rue de Gand 9 Boîte 1 à 7800 Ath, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Max FM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Airs Libres ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Air Libre » (dossier n°120).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Airs Libres ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Air Libre »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Airs Libres ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0421.016.127) dont le siège social est établi Chaussée d'Alseberg 365A à 1190 Forest, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Air Libre ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de D2 Diffusion ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Horizon » (dossier n°121).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que D2 Diffusion ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Horizon »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de D2 Diffusion ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0721.785.710) dont le siège social est établi Rue d'Hanneton 32 à 7300 Boussu, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Horizon ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de LINK IT ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Turkuaz fm Charleroi » (dossier n°123).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que LINK IT ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Turkuaz fm Charleroi » ;

Considérant qu'aucun plan financier sur 3 ans n'est joint ; qu'un tel plan constitue un élément de fond indispensable au Collège pour apprécier la candidature ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de LINK IT ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0672.715.388) dont le siège social est établi Rue du Longtry 33 à 6032 Mont-sur-Marchienne, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Turkuaz fm Charleroi ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de BXFM ASBL à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « BX FM » (dossier n°124).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que BXFM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « BX FM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de BXFM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0500.461.305) dont le siège social est établi Avenue Franklin Roosevelt 91 à 1050 Bruxelles, à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « BX FM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Vibration ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Vibration » (dossier n°125).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Vibration ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Vibration »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Vibration ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0476.851.307) dont le siège social est établi Rue d'Hoogvorst 27 à 1030 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Vibration ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Cercle Ben Gourion ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Judaïca » (dossier n°126).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Cercle Ben Gourion ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Judaïca »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Cercle Ben Gourion ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0419.019.709) dont le siège social est établi Rue Fourmois 15 à 1050 Ixelles, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Judaïca ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Studio One ASBL à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Studio One » (dossier n°127).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Studio One ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Studio One »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Studio One ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0822.683.823) dont le siège social est établi Rue des Fabriques 3 à 5030 Gembloux, à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Studio One ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Euradio Belgique ASBL à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « EURADIO » (dossier n°128).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Euradio Belgique ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « EURADIO »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Euradio Belgique ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0548.687.428) dont le siège social est établi Rue de la Source 30 à 1060 Saint-Gilles, à l'attribution du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « EURADIO ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Beho FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « EFM » (dossier n°129).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Beho FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « EFM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Beho FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0435.796.353) dont le siège social est établi Rue du Vieux-Marché 44/4 à 6690 Vielsam, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « EFM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Productions Associées ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « STUDIO 1BIS » (dossier n°130).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Productions Associées ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « STUDIO 1BIS »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Productions Associées ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0896.755.397) dont le siège social est établi Rue Emile Feron 70 à 1060 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « STUDIO 1BIS ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de IMAGINE EVENT SPRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Vitamine » (dossier n°131).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que IMAGINE EVENT SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Vitamine »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de IMAGINE EVENT SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0692.730.844) dont le siège social est établi Place des Guillemins 2 à 4000 Liège, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Vitamine ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de IMAGINE EVENT SPRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « 7FM » (dossier n°132).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que IMAGINE EVENT SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « 7FM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de IMAGINE EVENT SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0692.730.844) dont le siège social est établi Place des Guillemins 2 à 4000 Liège, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « 7FM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de MARA FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Mara FM » (dossier n°133).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que MARA FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Mara FM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de MARA FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0865.249.007) dont le siège social est établi Rue du Château d'Eau 4 à 1180 Uccle, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Mara FM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Association pour la Diversité Culturelle en Belgique ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Belgahay Radio » (dossier n°134).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Association pour la Diversité Culturelle en Belgique ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Belgahay Radio »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Association pour la Diversité Culturelle en Belgique ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0722.600.114) dont le siège social est établi Rue Joseph Coosemans 85 à 1030 Schaerbeek, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Belgahay Radio ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de IPM RADIO SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « DH Radio » (dossier n°135).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

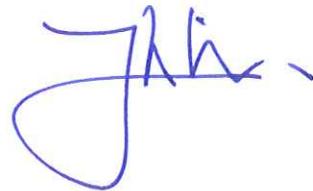
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que IPM RADIO SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « DH Radio »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de IPM RADIO SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0479.090.720) dont le siège social est établi Rue des Francs 79 à 1040 Bruxelles, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « DH Radio ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de R.M.S. Régie SPRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Must FM » (dossier n°136).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que R.M.S. Régie SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Must FM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de R.M.S. Régie SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0474.378.401) dont le siège social est établi Rue des Camps 9 à 5100 Wépion, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Must FM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de RCF Liège ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RCF Liège » (dossier n°137).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

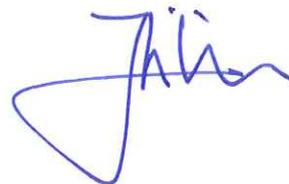
Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que RCF Liège ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RCF Liège »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de RCF Liège ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0466.612.758) dont le siège social est établi Rue des Prémontrés 40 à 4000 Liège, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « RCF Liège ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de RCF FWB SPRL à l'attribution du droit d'émettre sur un réseau de radiofréquences en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « 1RCF » (dossier n°138).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que RCF FWB SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution du droit d'émettre sur un réseau de radiofréquences en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « 1RCF »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de RCF FWB SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0721.619.226) dont le siège social est établi Chaussée de Bruxelles 67 Boîte 2 à 1300 Wavre, à l'attribution du droit d'émettre sur un réseau de radiofréquences en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « 1RCF ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Maximum Média Diffusion SPRL à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Maximum FM » (dossier n°139).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Maximum Média Diffusion SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Maximum FM »;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Maximum Média Diffusion SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0878.635.304) dont le siège social est établi Rue des Camps 9 à 5100 Wépion, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences en mode analogique et en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Maximum FM ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 avril 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Rond Chêne FM ASBL à l'attribution du droit d'émettre sur un réseau de radiofréquences en mode analogique et numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Souvenirs » (dossier n°140).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Rond Chêne FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution du droit d'émettre sur un réseau de radiofréquences en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Souvenirs »;

Considérant que la date d'envoi du dossier est postérieure au délai du 16 mars 2019 ; que le respect de ce délai constituait une formalité substantielle destinée, notamment, à garantir l'égalité des chances entre les différents candidats ;

Considérant qu'aucun plan financier sur 3 ans n'est joint ; qu'un tel plan constitue un élément de fond indispensable au Collège pour apprécier la candidature ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Rond Chêne FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0562.721.645) dont le siège social est établi avenue de la grotte 69/11 à 4130 Tilff, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique et du droit d'émettre sur un multiplex en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Radio Souvenirs ».

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019

